

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

- VU le code de la Santé Publique
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 91-45 du 14 Janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publiques hospitalière,
VU décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves des concours de recrutement pour l'accès à certains grades de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière
VU l'avis de concours externe sur titres **d'ouvrier principal de 2^{ème} classe** branches : Stérilisation, Restauration, Blanchisserie, Logistique-Magasin, Transports, Thermique-Climatique, Manutention, sécurité publié le **16 mars 2021** sur le site de l'ARS Alsace.

DECIDE

Article 1 - Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg organisent à partir du **16 mars 2021** un concours externe sur titres en vue de pourvoir **08 postes d'ouvrier principal de 2^{ème} classe** vacants dont :

- 1 poste branche Stérilisation
- 1 poste branche Restauration
- 1 poste branche Blanchisserie
- 1 poste branche Logistique-Magasin
- 1 poste branche Transports
- 1 poste branche Thermique-Climatique
- 1 poste branche Manutention
- 1 poste branche Sécurité

Article 2 - Sont admis à se présenter les candidats titulaires, soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidats à un emploi dans la spécialité conduite de véhicules doivent en outre justifier de la détention des permis de conduire des catégories A, B, C et D en cours de validité, en fonction des véhicules dont disposent les établissements. Les permis B et C sont demandés par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

Article 3 – Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **16 mai 2021**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines
Recrutement - Concours
1, Place de l'Hôpital
67091 STRASBOURG

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Les diplômes ou certificats dont il est titulaire,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire ou d'une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- Permis de conduire pour la branche Transports

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 – La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le Directeur de l'établissement organisateur du concours.

Article 5 – Le jury est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président et, pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, le directeur général ou son représentant, président ;

2° Un agent de catégorie A en fonction au sein de l'établissement organisant le concours ;

3° Deux agents de catégorie B assurant des fonctions d'encadrement, dont un au moins assurant des fonctions d'encadrement ou d'expertise dans la spécialité concernée, le cas échéant, en fonctions dans l'établissement organisateur du recrutement ou, à défaut, en fonctions dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du département ou de la région.

Des examinateurs qualifiés peuvent être adjoints au jury.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.

L'arrêté nommant le jury désigne le vice-président remplaçant le président dans le cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.

Les membres du jury sont désignés pour quatre sessions consécutives au maximum.

Article 6 - Le concours externe sur titres complété d'épreuves pour l'accès au grade comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 5 de l'arrêté.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission définies à l'article 7 de l'arrêté. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, pour chacun des concours, par ordre de mérite et par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours.

Article 6 – Au vu des délibérations du jury, le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg arrête la liste définitive d'admission et la liste complémentaire, s'il y en a une. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis.

Article 7- Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 6 - Le concours externe sur titres complété d'épreuves pour l'accès au grade comporte une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

I. - La phase d'admissibilité consiste en l'examen par le jury du dossier de sélection prévu à l'article 5 de l'arrêté.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury pourront se présenter à l'épreuve d'admission.

II. - La phase d'admission consiste en une épreuve pratique suivie d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury au regard des fonctions et/ ou de la spécialité concernées. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et, d'autre part, à vérifier ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

L'épreuve d'admission est notée sur 20.

La liste d'admissibilité est établie par le jury, pour chacun des concours, par ordre alphabétique et également par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

Elle fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves d'admission définies à l'article 7 de l'arrêté.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La liste des candidats admis est établie sur proposition du jury, pour chacun des concours, par ordre de mérite et par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement organisant le concours.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**

Céline DUGAST

